

	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES SECTEUR CONCOURS	CIMIEZ		14 pages
	OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES DES PERSONNELS SOCIO-EDUCATIF MEDICO-TECHNIQUE ET TECHNIQUE REEDUCATION (complément)	Création		
		Création 13/03/2019	MàJ 20/05/2019	Vérification 21/05/2019
		Approbation	Diffusion	Application
INFORMATION COMMUNICATION	Elaboration : Catherine STELANDRE Poste 34650	21/05/2019	27/05/2019	Jusqu'au 31/07/2019

CAMPAGNE 2019

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE

DECIDE

DE L'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DES PERSONNELS SOCIO-EDUCATIF MEDICO-TECHNIQUE ET TECHNIQUE REEDUCATION (complément)

D'ASSISTANT SOCIO EDUCATIF – SPECIALITE ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

Vu - la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu - la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu - le Décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu - l'Arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

ARTICLE 1 : Un concours est ouvert en vue de pourvoir **3 postes** d'Assistant socio-éducatif spécialité Assistant de service social, vacants au CHU de Nice.

ARTICLE 2 : Les candidats doivent être titulaires du diplôme d'Etat français d'Assistant de service social.

D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

Vu – la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu – le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu – le décret n° 2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière,

Vu – l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale,

des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

ARTICLE 1 : Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir **2 postes** d'éducateurs de jeunes enfants vacants au CHU de Nice.

ARTICLE 2 : Ce concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé.

DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE DE CLASSE NORMALE

Vu – la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu – la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu – le décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière,

Vu – l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de manipulateur d'électroradiologie médicale,

ARTICLE 1 : Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir **10 postes** de manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale, vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

ARTICLE 2 : Ce concours sur titres pour l'accès au grade de manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale est ouvert aux candidats titulaires :

- ✓ Du diplôme d'Etat français de manipulateur d'électroradiologie médicale ou
- ✓ Du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique

DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

- Vu le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

- Vu Arrêté du 25 juin 2012 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière ainsi que la composition du jury.

ARTICLE 1 : Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir **2 postes** de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière au sein du CHU de Nice.

ARTICLE 3 : Peuvent se présenter les candidats titulaires :

- ✓ soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique (Annexe 1),
- ✓ soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code (Annexe 1).

DE PSYCHOMOTRICIEN

ARTICLE 1 : Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir **1 poste** de Psychomotricien vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

ARTICLE 2 : Peuvent être candidats, les titulaires :

- ✓ soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4332-3 du code de la santé publique,
- ✓ soit d'une des autorisations d'exercer la profession de psychomotricien délivrée en application des articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du même code.

CONCOURS EXTERNE DE CONDUCTEUR AMBULANCIER

VU - la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU – Le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

VU – L'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

ARTICLE 1 : Un concours **externe** sur titres est ouvert en vue de pourvoir **2 postes** de conducteurs ambulanciers vacants au CHU de Nice

ARTICLE 2 : Peuvent être candidats, les titulaires :

- ✓ du diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'article D. 4393-1 du code de la santé publique justifiant
- ✓ du permis de conduire de catégorie B ainsi que du permis de catégorie C ou D.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre sont déclarés admis sous réserve de la réussite à un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

CONCOURS INTERNE DE CONDUCTEUR AMBULANCIER

VU - la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU – Le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

VU – L'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

ARTICLE 1 : Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir **2** de conducteurs ambulanciers vacants au CHU de Nice.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les candidats justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours **et** les candidats titulaires :

- ✓ du diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'article D. 4393-1 du code de la santé publique justifiant
- ✓ du permis de conduire de catégorie B ainsi que du permis de catégorie C ou D.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre sont déclarés admis sous réserve de la réussite à un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 3 : L'ouverture de ces concours est publiée sur le site intranet et extranet du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

ARTICLE 4 : Le candidat devra joindre à son dossier d'inscription, les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature motivée ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies et accompagné d'attestations d'emploi (ou un état des emplois occupés mentionnant les descriptifs des fonctions occupées),
- Une copie des titres et diplômes conforme à l'original,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, en cours de validité,

Ce dossier sera adressé impérativement en un exemplaire par voie numérique par messagerie électronique interne : .DRH.Concours CHU Nice ou accessible de l'extérieur drh-concours@chu-nice.fr.

ARTICLE 5 : Ces concours sur titres désignés ci-dessus comportent une épreuve unique d'admission.

L'épreuve unique d'admission consiste en la sélection par les membres du jury des candidatures reposant sur :

- une analyse de la complétude du dossier et des conditions de diplôme,
- L'ancienneté,
- Les évaluations motivées du cadre contresignées par le cadre et le candidat
- La discipline

ARTICLE 6 : Le jury est composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Un directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 3° Un membre des personnels de catégorie A encadrant et représentatif de la filière pour lequel le concours est ouvert en fonction dans l'établissement organisateur du concours,
- 4° Un représentant du grade pour lequel le concours est ouvert, en fonction dans l'établissement organisateur du concours.

ARTICLE 7 : LE DOSSIER DE CANDIDATURE doit être adressé à la Direction des Ressources Humaines - **secteur concours par courrier électronique en courrier interne : .DRH.Concours CHU Nice ou en courrier externe : drh-concours@chu-nice.fr.**

La date de réception du mail faisant foi, toutes les candidatures doivent être IMPERATIVEMENT envoyées par courrier électronique, au plus tard le 31 JUILLET 2019 (date de clôture des inscriptions)

LE DIRECTEUR GENERAL



Charles GUEPRATTE

Article L4241-13

Est qualifiée préparateur en pharmacie hospitalière dans les établissements publics de santé, les hôpitaux des armées et les autres éléments du service de santé des armées, toute personne titulaire du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière défini par arrêté pris par le ministre chargé de la santé, après avis de la commission prévue à l'article L. 4241-5.

Les préparateurs en pharmacie hospitalière sont autorisés à seconder le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ainsi que les pharmaciens qui l'assistent, en ce qui concerne la gestion, l'approvisionnement, la délivrance et la préparation des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles. Ils exercent leurs fonctions sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien.

Article L4241-14

L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder le diplôme prévu à l'article L. 4241-13, sont titulaires :

1° De titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces Etats, membres ou parties, qui réglementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces Etats ;

2° Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, qui ne réglementent ni la formation, ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces Etats, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix dernières années ;

3° Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé justifie avoir exercé la profession pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet Etat, membre ou partie.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expérience professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession et son exercice en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation.

Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé, l'autorité compétente peut soit proposer au demandeur de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres Etats, membres ou parties, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires du diplôme mentionné à l'article L. 4241-13.